

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 005-4260/18/BM

■ Révision de l'abondement au profit de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence pour l'exercice 2018. Modification de la délibération n° FAG 003-2853/17/BM du 14 décembre 2017

MET 18/8059/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération intercommunale, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière, dénommée établissement public local selon les termes de l'article L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par suite, le droit applicable aux régies a été profondément remanié par le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du CGCT.

C'est dans ce cadre que par délibération n° 416/05 du 1^{er} juillet 2005, Ouest Provence a créé une régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence, chargée de la gestion du spectacle vivant et du cinéma, à laquelle il a imposé des contraintes particulières de fonctionnement et d'exercice du service.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du même Code.

Dans le cadre de la poursuite des activités de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence, la Métropole impose à la régie une politique tarifaire adaptée qui se situe en deçà des prix normalement pratiqués en ce domaine.

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Ces contraintes tarifaires sont appliquées pour les théâtres et festivals, les cinémas et les opérations et équipements liés aux musiques actuelles. En outre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence assure directement l'organisation d'un certain nombre de manifestations culturelles transversales, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la régie et qui concourent à la structuration du territoire. Enfin, les moyens de la régie sont également mobilisés lors de l'utilisation par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ou par les associations soutenues par l'intercommunalité, des équipements à vocation culturelle.

Ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie, puisqu'au terme des dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT : «il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1. Toutefois, le Conseil municipal, peut décider une telle prise en charge, lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (...). La décision du Conseil municipal, doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée».

Ainsi, par délibération n° FAG 003-2853/17/BM du 14 décembre 2017, le Bureau de la Métropole avait attribué à cette régie, un abondement d'un montant de 5 430 000 euros (cinq millions quatre cent trente mille euros) pour l'exercice 2018.

Aujourd'hui, il convient d'ajuster l'abondement en faveur de la régie qui est ramené à 5 257 000 euros (cinq millions deux cent cinquante-sept mille euros) pour l'exercice 2018.

Cette dépense sera imputée au budget de la métropole 2018, chapitre 65, nature 657364.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplicité de la coopération intercommunale ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 003-2853/17/BM du 14 décembre 2017 du Bureau de la Métropole portant attribution d'un abondement de 5 430 000 euros au profit de la régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de permettre l'accès du plus grand nombre au domaine de la culture à des conditions avantageuses, impose à la régie une politique tarifaire adaptée qui se situe en deça des prix habituellement pratiqués en ce domaine ;

Délibère

Article 1 :

Est modifiée la délibération n° FAG 003-2853/17/BM du 14 décembre 2017 du Bureau de la Métropole portant attribution d'un abondement de 5 430 000 euros au profit de la régie Scènes et Cinés Ouest Provence, en raison des contraintes particulières de fonctionnement.

Article 2 :

Est approuvée la révision de l'attribution d'un abondement à la Régie Culturelle Scènes et Cinés à un montant de 5 257 000 euros (cinq millions deux cent cinquante-sept mille euros) au titre de l'exercice 2018.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole 2018, chapitre 65, nature 657364.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 02 novembre 2018